

CHAPITRE IV. — *Transport en commun public combine*

Art. 6. Au cas où le membre du personnel utilise plusieurs moyens de transport en commun public et un seul titre de transport lui est fourni pour la totalité de la distance parcourue, l'intervention est égale au montant de l'intervention dans le prix de la carte de chemin de fer faisant foi d'abonnement social.

Art. 7. Dans tous les autres cas que ceux visés à l'article 6, l'intervention globale pour la totalité de la distance est égale à la somme des interventions fixées aux articles 3, 5a et 5b du présent arrêté.

CHAPITRE V. — *Modalités de remboursement*

Art. 8. L'intervention dans les frais de transport supportés par les membres du personnel est payée par les employeurs visés à l'article 1^{er}, § 2, soit à la fin du mois, soit à l'expiration de la période de validité du titre de transport, suivant le cas.

Art. 9. L'intervention dans les frais de transport est payée contre remise du titre de transport, délivré par les compagnies organisant le transport en commun public.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

Art. 11. Le Ministre flamand compétent pour l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 juillet 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

N. 93 — 2157

**22 JULI 1993. — Ministerieel besluit
betreffende de oprichting van nieuwe vestigingsplaatsen in het deeltijds beroepssecundair onderwijs**

De Vlaamse Minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,

Gelet op artikel 59bis, § 2, 2^o van de Grondwet;

Gelet op de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, laatst gewijzigd bij decreet van 28 april 1993 betreffende het onderwijs — IV, inzonderheid op artikel 24, § 2, 8^o;

Gelet op de wet van 18 september 1981 tot wijziging van de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, inzonderheid op artikel 3, § 3;

Gelet op het decreet van 31 juli 1990 betreffende het onderwijs — II, inzonderheid op artikel 67, § 1;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 20 oktober 1992 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Executieve;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 20 oktober 1992 tot delegatie van beslissingsbevoegdheden aan de leden van de Vlaamse Executieve;

Gelet op het advies van de Vlaamse Onderwijsraad, uitgebracht in de vergadering van 2 april 1993,

Besluit :

Artikel 1. De door de Vlaamse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde centra voor deeltijds beroepssecundair onderwijs worden gemachtigd vestigingsplaatsen in gebruik te nemen in onderwijsinstellingen voor voltijds secundair onderwijs of voor onderwijs voor sociale promotie of in centra voor deeltijds beroepssecundair onderwijs, waarmee zij in toepassing van artikel 67, § 1 van het decreet van 31 juli 1990 betreffende het onderwijs — II, samenwerken.

Art. 2. De in artikel 1 bedoelde machtiging is beperkt tot enerzijds het deeltijds beroepssecundair onderwijs, zoals bepaald in titel IV, hoofdstuk I, afdeling 3 van het voornoemd decreet van 31 juli 1990, en anderzijds de duur van de samenwerking.

Art. 3. Onder « vestigingsplaatsen » worden verstaan alle gebouwde en ongebouwde onroerende goederen die geheel of ten dele voor onderwijsdoeleinden worden aangewend.

Art. 4. Een centrum voor deeltijds beroepssecundair onderwijs kan nooit samenwerken met een onderwijsinstelling voor voltijds secundair onderwijs en er bijgevolg evenmin een vestigingsplaats innemen, indien deze samenwerking betrekking zou hebben op één of meer structuuronderdelen die eveneens in de onderwijsinstelling voor voltijds secundair onderwijs, waaraan het betrokken centrum is gehecht, worden ingericht.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking op 1 september 1993.

Brussel, 22 juli 1993.

L. VAN DEN BOSSCHE

TRADUCTION

F. 93 — 2157

**22 JUILLET 1993. — Arrêté ministériel
créant de nouvelles implantations
dans l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel**

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

Vu l'article 59bis, § 2, 2^o de la Constitution;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée en dernier lieu par le décret du 28 avril 1993 relatif à l'enseignement — IV, notamment l'article 24, § 2, 8^o;

Vu la loi du 18 septembre 1981 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 3, § 3;

Vu le décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement — II, notamment l'article 67, § 1^{er};

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 octobre 1992 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 octobre 1992 portant délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'avis du Conseil flamand de l'Enseignement, donné le 2 avril 1993,

Arrête :

Article 1^{er}. Les centres d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel organisés ou subventionnés par la Communauté flamande sont autorisés à occuper des implantations dans des établissements d'enseignement secondaire professionnel à temps plein ou d'enseignement de promotion sociale ou dans des centres d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel, avec lesquels ils collaborent, en application de l'article 67, § 1^{er}, du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement — II.

Art. 2. L'autorisation visée à l'article 1^{er} est limitée, d'une part à l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel, tel qu'il est déterminé au titre IV, chapitre 1^{er}, section 3, du décret précité du 31 juillet 1990 et, d'autre part, à la durée de la collaboration.

Art. 3. On entend par « implantations » tous les biens immeubles bâtis ou non bâtis, qui sont utilisés totalement ou partiellement à des fins d'enseignement.

Art. 4. Un centre d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel ne peut jamais collaborer avec un établissement d'enseignement secondaire à temps plein, ni par conséquent y occuper une implantation, si cette collaboration se rapporterait à une ou plusieurs subdivisions structurelles, qui sont également organisées dans l'établissement d'enseignement secondaire à temps plein auquel le centre en question est rattaché.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

Bruelles, le 22 juillet 1993.

L. VAN DEN BOSSCHE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 93 — 2158

[S-C — 27374]

8 JUILLET 1993. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif au contrat d'insertion de jeunes demandeurs d'emploi

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 6, § 1^{er}, IX, 2^o;

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 7, § 1^{er};

Vu le décret du Conseil régional wallon du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'Emploi, notamment l'article 23, § 1^{er};

Vu l'accord de coopération du 22 septembre 1992 entre l'Etat, les Communautés et les Régions concernant le plan d'accompagnement, notamment les articles 3 et 6;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 juin 1993;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi, donné le 29 juin 1993;

Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que la nécessité de prendre sans retard une mesure incitant davantage les employeurs à engager des jeunes demandeurs d'emploi résulte du maintien en inactivité d'un grand nombre de cette catégorie de chômeurs;

Considérant que cette mesure active d'insertion ou de réinsertion professionnelle a également pour objet de compléter les programmes d'action pris dans le cadre du plan d'accompagnement des chômeurs;

Considérant que l'Exécutif régional wallon a réservé des moyens budgétaires afin de financer ces incitants à l'embauche;

Sur la proposition du Ministre du Développement technologique et de l'Emploi,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o l'employeur : toute personne physique ou morale constituée sous la forme d'une société commerciale et développant des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou de services au sein d'un siège d'activité situé en Région wallonne;

2^o la subvention : la subvention octroyée à l'employeur qui engage un jeune demandeur d'emploi visé par le présent arrêté;

3^o le contrat d'insertion : le contrat de travail conclu entre un employeur et un jeune demandeur d'emploi, régi par la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, en vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion de ce dernier sur le marché du travail;

4^o le Ministre : le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions;

5^o l'Office : l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le FOREM.